



Les grandes notions de la responsabilité

Cours SSIE SP 2024

Prof. Dr Jacques Dubey



PLAN

I. La définition de la «responsabilité»

II. Les divers types de responsabilité

1. La responsabilité extra-contractuelle
2. La responsabilité contractuelle

III. Trois notions (presque) communes

1. Le dommage
2. La causalité
3. La faute

IV. Trois différences

1. La responsabilité pour les auxiliaires
2. La preuve de la faute
3. La prescription

La définition de la «responsabilité»

En général

Obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui

Responsabilité extra-contractuelle violation d'un <i>devoir général</i> (envers un tiers/quiconque)	Responsabilité contractuelle violation d'un <i>devoir spécial</i> (envers un cocontractant)		
Ensemble des règles qui imposent au responsable l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime et imputable à une faute ou à un état de fait assimilé	Ensemble des règles qui imposent au débiteur l'obligation de réparer le préjudice causé au créancier par la violation d'une obligation contractuelle		
Règles générales:	Règles spéciales:	Règles générales:	Règles spéciales:
art. 41 à 55 CO	art. 56 et 58 CO, 679, 684 CC, etc.	art. 97 et 101 CO	art. 197, 367, 398 CO, etc.
Renvoi de l'art. 99 al. 3 CO aux art. 42 ss CO			

La définition de la «responsabilité»

En général

Violation d'un devoir général	Violation des règles de la bonne foi		Violation d'un devoir spécial
Responsabilité civile	<i>En général</i> (envers un tiers dans un rapport spécial)	<i>En négociant</i> (envers un futur cocontractant)	Responsabilité contractuelle
	Responsabilité fondée sur la confiance	Responsabilité pré-contractuelle	
	P. ex.: responsabilité de l'expert pour les erreurs de son rapport	P. ex.: responsabilité du mandant en cas de rupture des négociations	
<p>Art. 2 CC (Devoirs généraux) Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi</p>			

Les divers types de responsabilité

Panorama général

« RESPONSABILITÉ »

Privée

Publique

Contractuelle

Non contractuelle

Fondée sur la confiance

Délictuelle (civile)

Pré-contractuelle

Générale

Art. 97 CO
Art. 101 CO
Art. 367 CO
Art. 398 CO

Culpa in contra-hendo

ATF 124 III 297
ATF 128 III 324
ATF 130 III 345

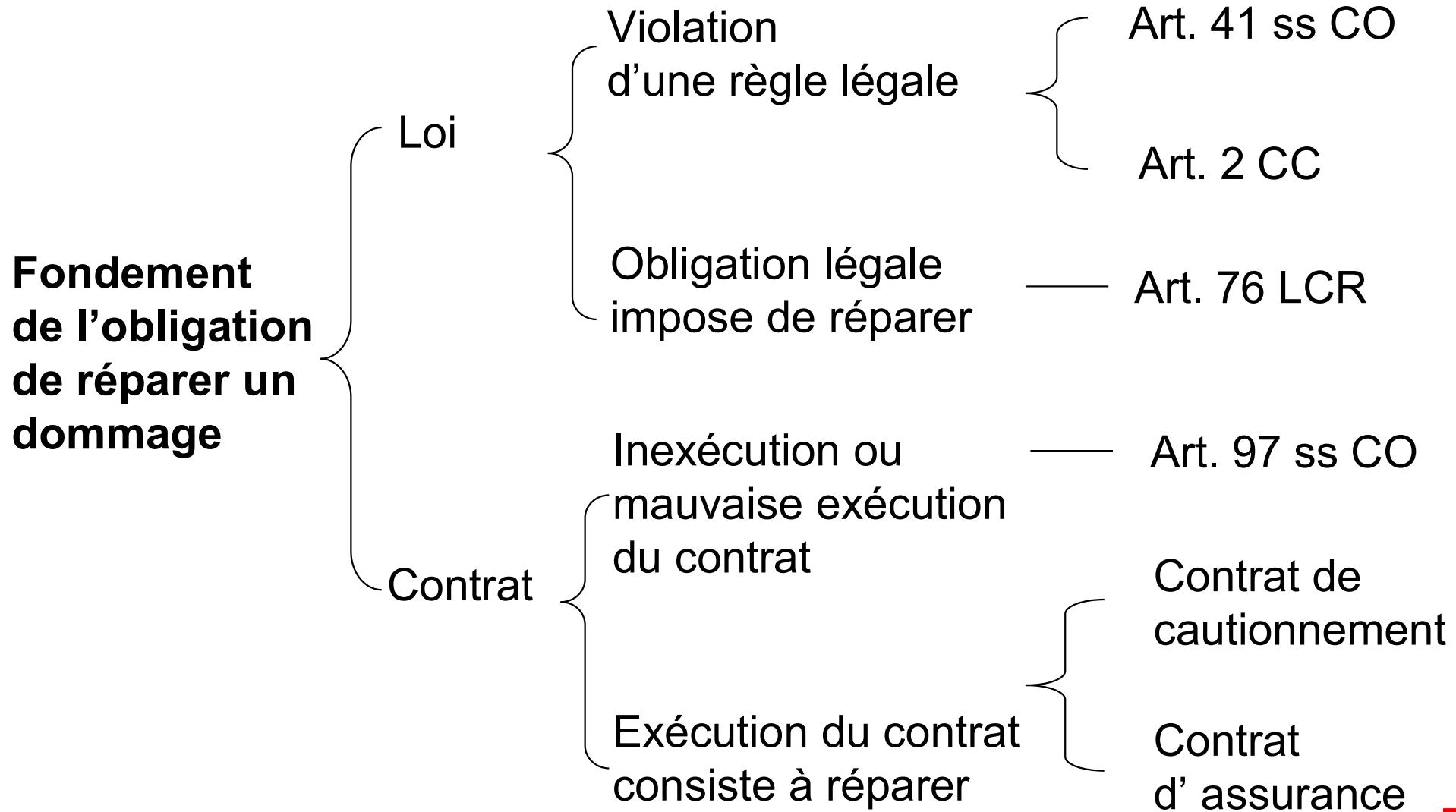
Art. 41/55 CO
Art. 58 CO
Art. 55 CO
Art. 679 CC

Loi fédérale
Lois cantonales

EPFL

La définition de la «responsabilité»

A propos de l'obligation de réparer



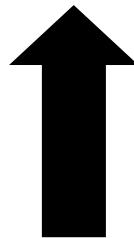
La définition de la «responsabilité»

En général

Victime / Lésé / Créditeur
(«Geschädigter»)

Dommage
(«Schaden»)

Responsable / Débiteur
(«Schädiger»)



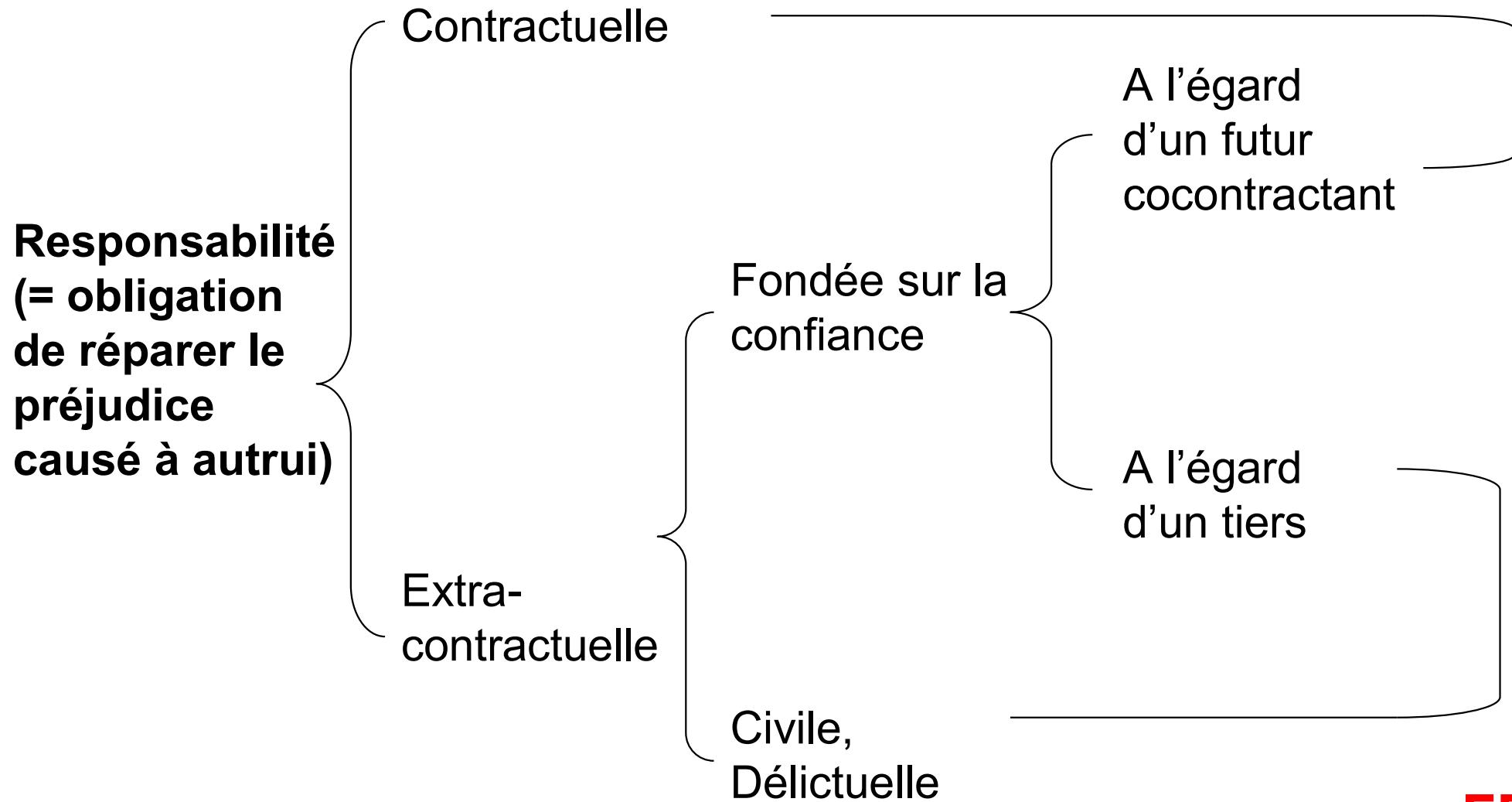
Qui supporte le
dommage?

PR: la victime supporte
son propre dommage
(«casum sentit
dominus»)

EX: une règle de droit ou
un contrat permet de
reporter son dommage
sur un tiers (obligation de
réparer)

Les divers types de responsabilité

Panorama général



Les divers types de responsabilité

Panorama général

Un ingénieur commet une erreur de manipulation avec son nouveau théodolite. En réglant son appareillage, il dirige le faisceau laser en direction du visage passant. La rétine de ce dernier est irrémédiablement endommagée	Un ingénieur commet une erreur de manipulation avec son nouveau théodolite. En procédant à la mensuration, il se trompe de cinquante centimètres. L'ouvrage est mal implanté et le maître doit détruire les fondations avant de les reconstruire.	Sur demande du maître, un ingénieur s'équipe d'un nouveau théodolite très sophistiqué en vue d'un important contrat. La veille de la signature du contrat, le maître lui annonce qu'il renonce à son projet et le remercie de ses études préalables.	L'acheteur d'un fonds remet à sa banque une expertise géologique qu'il a commandée à un ingénieur et qui atteste de la bonne qualité du sous-sol. En cours de construction, on découvre que l'expert n'a pas détecté les piétres qualités statiques de l'immeuble.
Responsabilité délictuelle	Responsabilité contractuelle	Responsabilité pré contractuelle	Responsabilité sur la confiance
<ul style="list-style-type: none"> • frais de traitement et de convalescence • incapacité de travail • frais de reconversion • atteinte à l'avenir économique 	<ul style="list-style-type: none"> • frais de destruction et de reconstruction • indemnisation des autres entreprises • perte d'exploitation en raison du retard 	<ul style="list-style-type: none"> • prix du théodolite • prestations fournies • autres affaires manquées 	<ul style="list-style-type: none"> • perte de la valeur du gage immobilier • diminution de la valeur de rendement

Les divers types de responsabilité

La responsabilité civile

Responsabilité pour faute	Commission d'une faute		Art. 41 CO
Responsabilité objective simple	Violation d'une obligation de diligence	Pour autrui	Art. 55 CO
		Pour une chose	Art. 58 CO Art. 679 CC
Responsabilité objective aggravée	Réalisation du risque inhérent à l'état de fait visé		Art. 58 LCR Art. 59a s. LPE Art. 30 ss LGG

Les divers types de responsabilité

La responsabilité civile

Responsabilité pour faute	Responsabilité objective simple	Responsabilité objective aggravée
Dommage	Dommage	Dommage
Causalité	Causalité	Causalité
Illicéité	Violation de diligence	
Faute		
		Réalisation du risque
		Lien avec état de fait

Les divers types de responsabilité

La responsabilité contractuelle

Responsabilité pour «fait personnel»	Responsabilité pour «fait d'autrui»	
	Auxiliaire (101 CO)	Substitut (399 CO)
Dommage	Dommage	Dommage
Causalité	Causalité	Causalité
Violation du contrat	Violation du contrat	Violation du contrat
Faute	Acte de l'auxiliaire (même non fautif)	Substitution non autorisée ou Substitut mal choisi / instruit

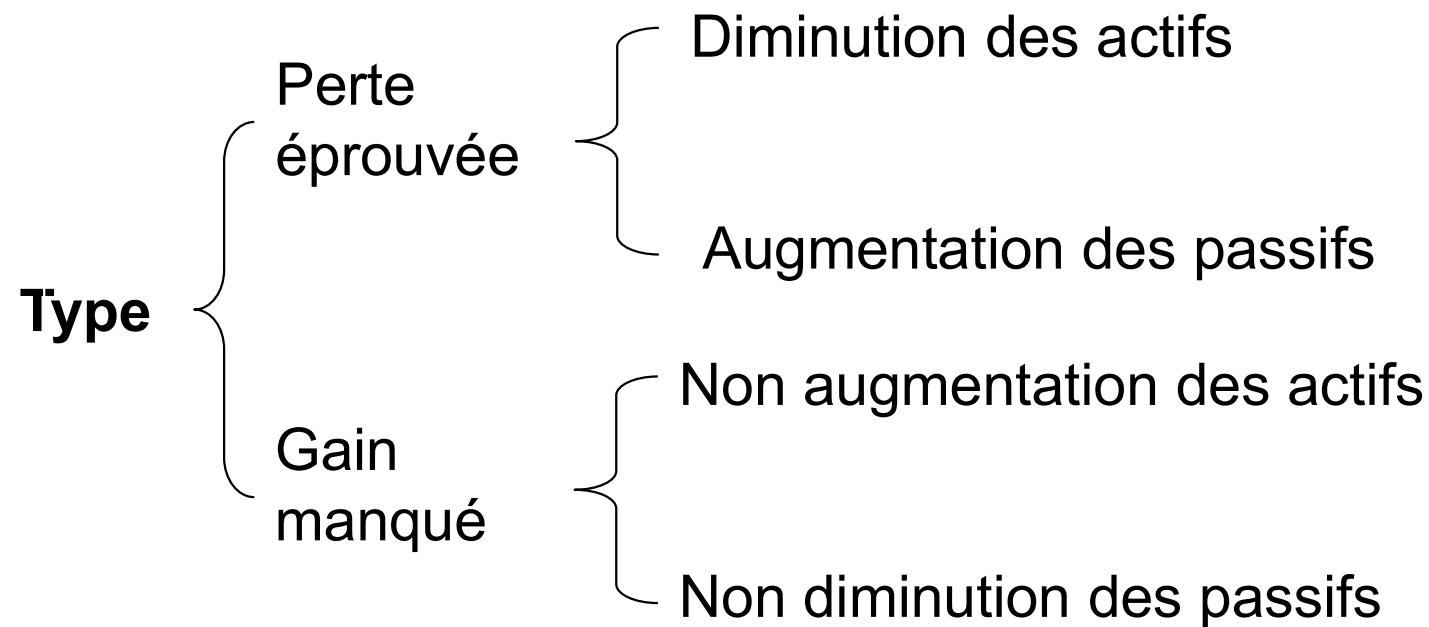
Trois notions communes

Le dommage

Préjudice			
Dommage		Tort moral	
«Toute diminution...	...non volontaire...	...du patrimoine»	Souffrance physique ou psychique ressentie à la suite d'une atteinte à la personnalité
Application de la «théorie de la différence»	Victime contrainte à des dépenses	Biens ayant une valeur économique	

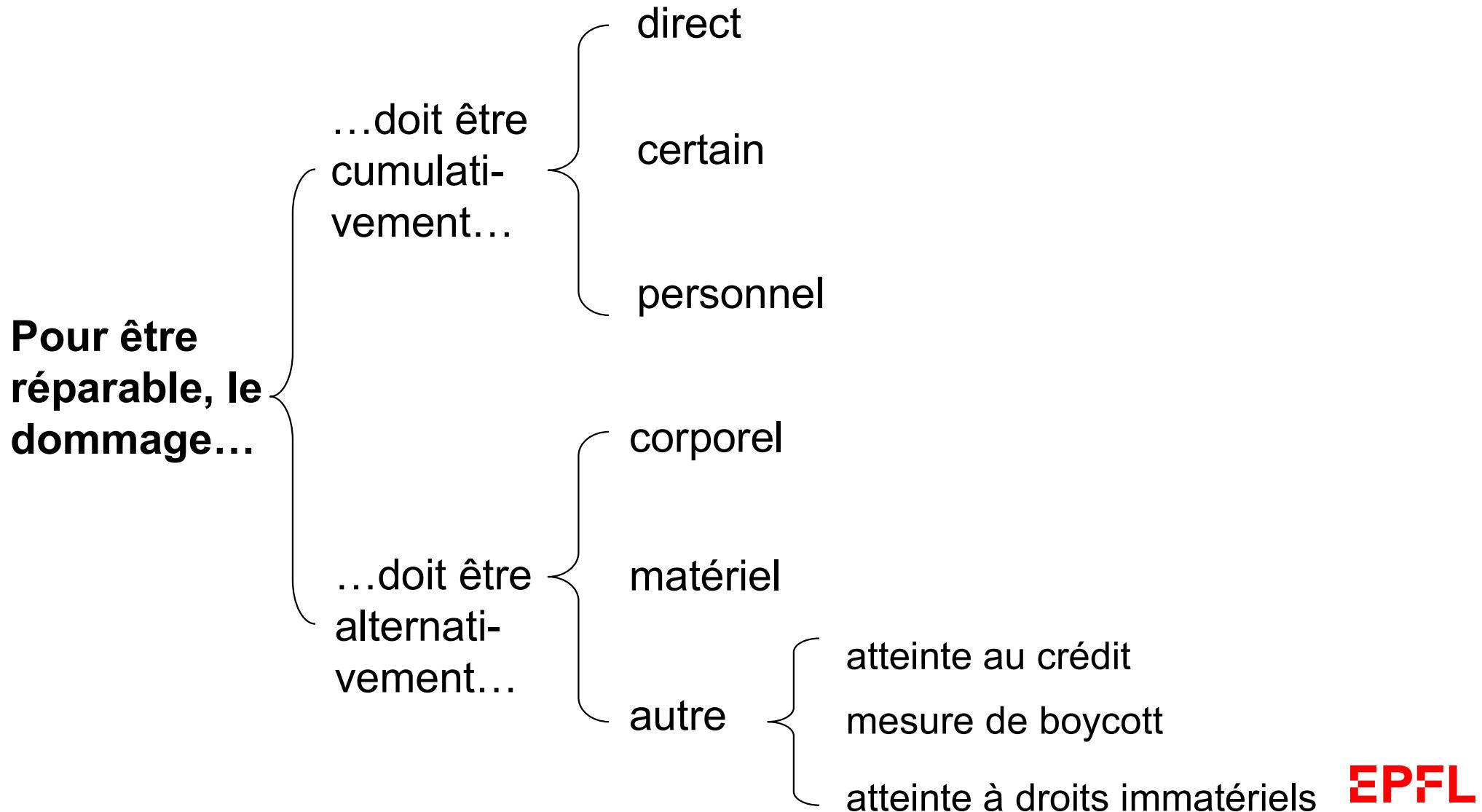
Trois notions communes

Le dommage



Trois notions communes

Le dommage (non contractuel)



Trois notions communes

Le dommage (contractuel)

Pour être réparable, le dommage...

Dommage (intérêt) positif

Intérêt qu'avait le créancier à *l'exécution* du contrat

Comprend toutes les pertes éprouvées par le créancier en raison de l'inexécution du contrat

Dommage (intérêt) négatif

Intérêt qu'avait le créancier à la *non conclusion* du contrat

Comprend toutes les pertes éprouvées par le créancier en dans la perspective du contrat

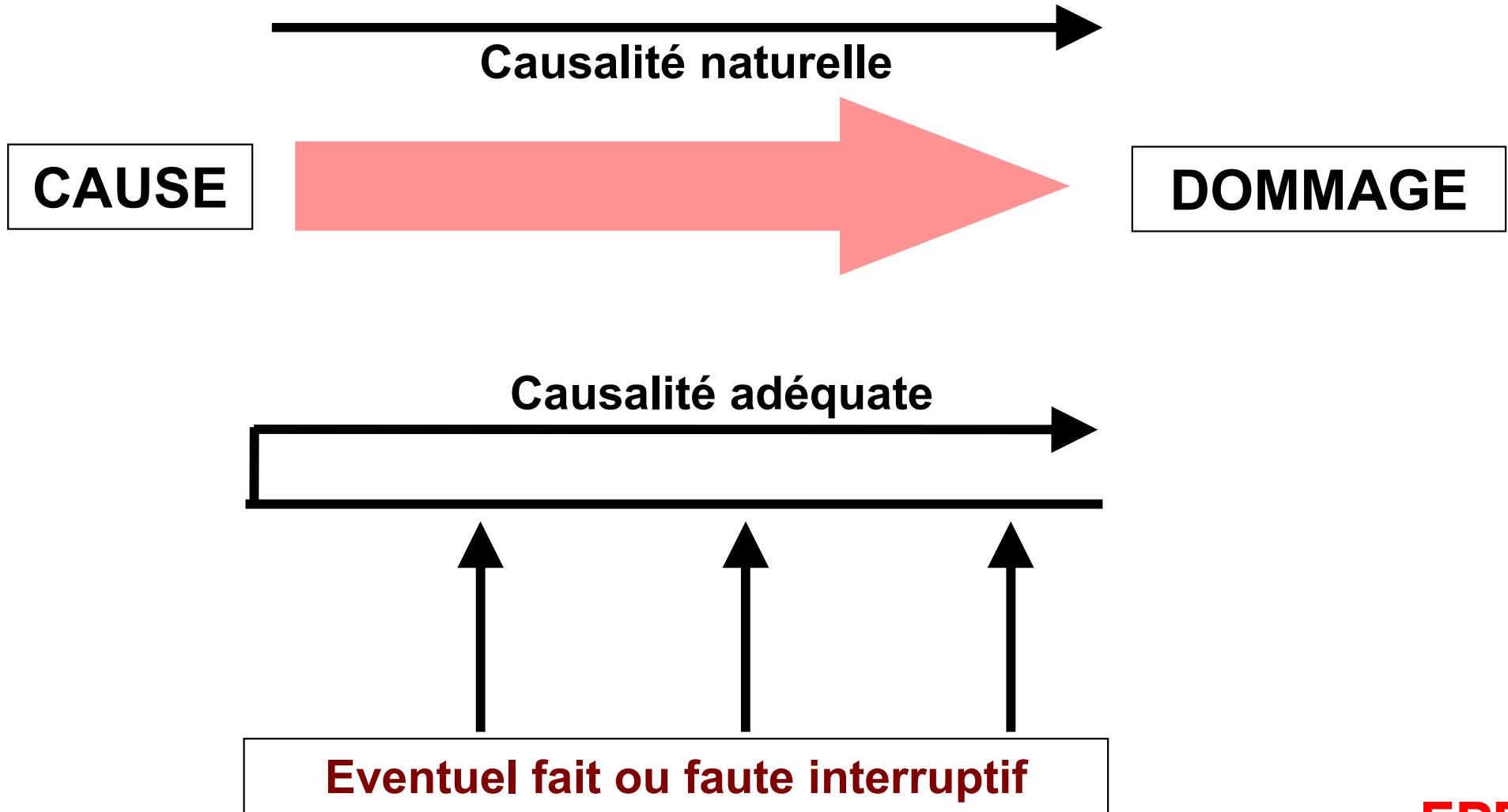
Trois notions communes

Le rapport de causalité

	naturelle	est une condition sine qua non du dommage	rapport mécanique ou logique
Cause	adéquate	est propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie à entraîner un dommage similaire à celui survenu	pronostic rétrospectif sur la prévisibilité objective
			en comparaison avec un personnage (professionnel) moyen ou normal

Trois notions communes

Le rapport de causalité



Trois notions communes

Le rapport de causalité

Interruption de la causalité en cas de...	force majeure	Événement imprévisible et extraordinaire survenant avec une force insurmontable
	faute/fait du lésé	Si cette faute ou ce fait est si grave que qu'elle ou il relègue à l'arrière plan la faute ou le fait du responsable
	faute/fait d'un tiers	

Trois notions communes

La faute

**Manquement
de la volonté
à un devoir
imposé par
l'ordre
juridique**

Aspect subjectif:
capacité de
discernement

Aspect objectif:
divergence par
rapport au
comportement
attendu

Faculté d'agir
raisonnablement

Absence de cause
d'empêchement

Dol/Intention:
l'auteur veut ou
accepte le résultat

Négligence:
l'auteur manque à
la diligence requise

Capacité de savoir

Capacité de
vouloir

Légère:
«ce qui peut arriver»

Grave:
«ce qui ne doit
pas arriver»

EPFL

Trois différences

Panorama

	Action délictuelle	Action contractuelle
Responsabilité pour les auxiliaires	Art. 55 CO Le défendeur dispose de preuves libératoires	Art. 101 CO Le défendeur n'a pas de preuves libératoires
Preuve de la faute	Art. 41 CO La faute du défendeur doit être prouvée	Art. 97 CO La faute du défendeur est présumée
Prescription de l'action	Art. 60 CO (PR) L'action se prescrit en principe par 3 ans	Art. 127 CO (PR) L'action se prescrit en principe par 10 ans

Trois différences

La responsabilité pour les auxiliaires

Action en responsabilité délictuelle Art. 55 CO	Action en responsabilité contractuelle Art. 101 CO
<p>1 L'employeur est <u>responsable</u> du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire</p> <p>2 L'employeur a son <u>recours</u> contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage .</p>	<p>1 Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est <u>responsable</u> envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.</p> <p>2 Une convention préalable peut <u>exclure</u> en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.</p>

Trois différences

La preuve de la faute

Action en responsabilité délictuelle Art. 41 al. 1 CO	Action en responsabilité contractuelle Art. 97 al. 1 CO
<p>Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, <u>est tenu de le réparer</u>.</p>	<p>Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur <u>est tenu de réparer</u> le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.</p>

Trois différences

La prescription de l'action

Action en responsabilité délictuelle Art. 60 CO	Action en responsabilité contractuelle Art. 127 CO
<p>¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale <u>se prescrit par trois ans</u> à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.</p> <p>^{1bis} <i>En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, [...]</i></p> <p>² <i>Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation [...]</i></p>	<p>Toutes les actions <u>se prescrivent par dix ans</u>, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.</p> <p>(Art. 128 CO) <u>Se prescrivent par cinq ans:</u></p> <ol style="list-style-type: none"><i>les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;</i><i>[...]</i><i>les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.</i>